

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

ORDONNANCE N°74-57 du 26 Septembre 1974

portant ratification de l'Accord de Coopération culturelle entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé à Franceville le 29 Août 1974.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU l'Accord de coopération culturelle entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé le 29 Août 1974 à Franceville ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

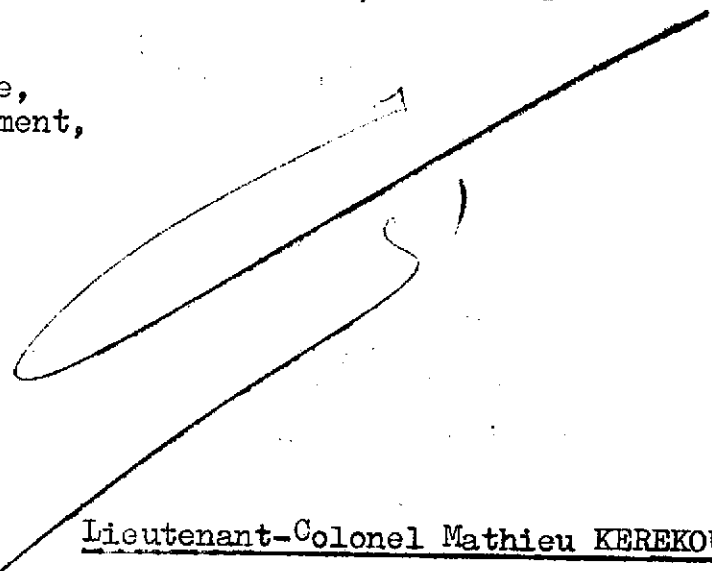
ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de coopération culturelle entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé le 29 Août 1974 à Franceville et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

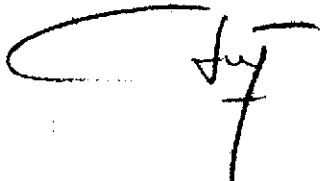
Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères,
absent, le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie, chargé de l'intérim,



Capitaine André ATCHADE

RELATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MAE 10 - Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-
Dtion Stat. 4 - CNI 2 - CNR 4 - DGAJL-Gde.Chanc. 4 - JORD 1
DGP 2 - SPD 2 - République du Gabon 2.

____/____)____ C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY ET LA REPUBLIQUE
GABONAISE

--:--

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE d'autre part,

Soucieux de renforcer les liens entre leurs deux Pays dans les domaines de l'Education, de la Culture, des Arts, de la Science, de la Technologie et de la Jeunesse et des Sports ainsi que de l'Information,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.- Les Parties Contractantes s'engagent à développer les relations entre leurs deux Pays dans les domaines Universitaires, Scientifique, Technique, Littéraire, Artistique, Sportif ainsi que de l'Information, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures et de leurs peuples respectifs.

ARTICLE 2.- Chacune des Parties Contractantes facilitera l'admission, dans ses Universités et Instituts des nationaux de l'autre Parties et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire, conformément aux Lois et Règlements en vigueur, toute formation professionnelle, toutes études et recherches.

.../...

ARTICLE 3.- Chaque Partie Contractante s'efforcera d'inclure dans ses programmes d'enseignement et d'éducation, des notions permettant une meilleure connaissance de l'autre Partie.

ARTICLE 4.- Les Parties Contractantes s'engagent à l'établissement des équivalences entre les diplômes et titres Universitaires délivrés dans les deux Pays.

ARTICLE 5.- En matière d'éducation et de formation, chaque Partie Contractante mettra, dans la mesure du possible, à la disposition de l'autre, des bourses d'enseignement et de perfectionnement dans les domaines à déterminer d'accord parties.

ARTICLE 6.- Les Parties Contractantes faciliteront l'échange d'étudiants, de stagiaires, de personnels enseignants, de chercheurs, de spécialistes, de techniciens et de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier.

ARTICLE 7.- Conformément à sa législation chaque Partie Contractante garantira aux spécialistes, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires de recherche et organisme culturels.

ARTICLE 8.- Les Parties Contractantes faciliteront l'échange de livres, de revues et d'objets anciens ou de musées dont chaque Pays possède des exemplaires ou des pièces en surplus, ainsi que tous documents et archives concernant l'autre Partie.

ARTICLE 9.- Les Parties Contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radiodiffusion et de télévision.

ARTICLE 10.- Les Parties Contractantes faciliteront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire concernant leurs Pays.

ARTICLE 11.- Chacune des Parties Contractantes favorisera sur son territoire, conformément à ses Lois et Règlements, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales et chorégraphiques, de projections cinématographiques à caractère éducatif et artistique de l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives.

ARTICLE 12.- Chaque Partie Contractante s'engage à encourager une coopération étroite et des échanges entre les groupements artistiques, sportifs, les mouvements de jeunes et les organisations sociales.

ARTICLE 13.- Le présent Accord valable pour une durée de cinq (5) ans entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14.- Chacune des Parties Contractantes peut à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet un an après notification par écrit à l'autre Partie.

En cas de dénonciation, la situation faite aux différents bénéficiaires sera maintenue jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

Chaque Partie peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Fait à Franceville, le 29 Août 1974
en double exemplaire en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIC
BLIQUE GABONAISE

Le Chef de Bataillon Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères

El KONIGHI OKUMBA d'OKWATSEGUE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération